



Arrêt

n° 144 197 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 25 novembre 2013, votre père a été tué par un gendarme devant votre domicile à cause du fait qu'il critiquait le pouvoir en place guinéen. Immédiatement appris, vous avez tapé ce gendarme à l'aide d'une pierre afin de venger votre père devant les yeux d'autres gendarmes qui étaient sur les lieux. Vous avez ensuite été arrêté par les gendarmes présents sur place qui vous ont directement emmené à la gendarmerie mobile de Kaloum. Vous y avez été détenu jusqu'en date du 12 décembre 2013, date à

laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un certain Monsieur Diallo, un ami de votre père. Vous avez quitté la Guinée en date du 15 décembre 2013 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 16 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et tué par le frère du gendarme que vous avez tué en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 janvier 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 26,8 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

D'autre part, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué clairement, au cours de votre audition devant le Commissariat général, lorsqu'il vous a été demandé d'identifier vos craintes, le fait que vous craignez d'être arrêté par les autorités guinéennes qui vous accusent du fait d'avoir tué, par pure vengeance, le gendarme qui avait tué votre père (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 9). Le Commissariat général ne relève dans ces craintes aucun lien avec les motifs exprimés dans la Convention de Genève et relevés ci-dessus. Ainsi, il ressort de vos déclarations que la seule raison pour laquelle vous seriez arrêté en cas de retour est liée au fait que vous avez tué un gendarme. Vous n'avez donc aucunement été arrêté en raison de vos opinions politiques, mais à cause de l'acte de violence que vous avez posé à l'encontre de ce gendarme. Relevons une fois encore qu'il ressort de vos propres dires que vous avez posé cet acte par pur sentiment de vengeance et non en raison du fait que vous vous sentiez en danger ou agressé (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 12). Vos craintes de persécution en cas de retour ne sont donc pas liées à l'un des cinq motifs précités dans la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, le Commissariat général estime que rien dans votre récit ne permet de conclure en l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée au sens de la loi de 1980 sur les étrangers.

Il est, en effet, permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de plus de deux semaines à la gendarmerie de Kaloum. En effet, vos propos relatifs à cette détention ont un caractère lacunaire, sommaire et ne démontrent aucun sentiment réel de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre détention de manière très précise et détaillée, vous répondez de manière vague et peu consistante que les policiers vous ont déshabillé à votre arrivée, qu'ils vous frappaient dans une cellule puis vous ramenaient dans une autre cellule, que ça se passait comme cela tous les jours, que vous partagiez la nourriture avec vos autres codétenus, que le frère du gendarme que vous avez tué venait vous voir tous les jours et qu'il disait qu'il allait vous tuer et tuer tous les Peuls (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 14). Ces propos sont sommaires et inconsistants eu égard au fait qu'il s'agit là de votre première détention et que celle-ci a duré plus de deux semaines. De même, vous vous montrez incapable de citer le nom d'un seul de vos codétenus ni les raisons de leurs arrestations respectives (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 14). De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment se déroulait la vie dans votre cellule et comment étaient les relations entre les différents codétenus, vous déclarez de manière très vague et lacunaire que « Des fois, on se

parlait bien, des fois on ne parlait même pas. Des fois aussi, ils se moquaient des gendarmes qui sont là-bas. Moi, j'étais calme, je pleurais tout le temps. Des fois aussi, ils me criaient dessus. Ils me disaient de me taire. Ils disaient que c'est la vie, que c'est comme ça » (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 14). Enfin, vos propos relatifs à votre ressenti pendant toute cette période sont également très lacunaires et ne démontrent aucunement de manière claire et convaincante le caractère traumatisant que revêt une détention de plus de deux semaines, détention marquée selon vos dires par des tortures quotidiennes. Ainsi, vous déclarez très sommairement que « Je pensais qu'ils allaient me tuer aussi. J'étais sans espoir. Je ne connais personnes, je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 14).

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre détention de plus de deux semaines, d'autant plus que vous ne savez strictement rien dire relativement à la façon dont Monsieur Diallo s'est arrangé afin de vous permettre de sortir de prison (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 11).

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes nullement informé relativement à la peine que vous encourez pour avoir tué un gendarme dans votre pays d'origine. Ainsi, vous déclarez que vous ne connaissez ni le peine que vous encourez, et que vous ne savez pas si vous feriez l'objet d'un procès en cas de retour (cf. rapport d'audition du 26.02.2014, p. 12). Ceci tend à décrédibiliser l'ensemble de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un rapport de *Médecins sans frontières*, intitulé « *Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort* » - *MSF dévoile une urgence nutritionnelle et médicale dans les prisons guinéennes* », daté de février 2009 ;
2. Une « traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse [sic] », intitulée « *Guinée : La police et le système judiciaire* », datée du 20 juillet 2011 ;
3. Un extrait du « rapport de mission en République de Guinée », établi suite à une « mission organisée conjointement par le CGRA (Belgique), l'OFPRA (France) et l'ODM (Suisse) », et daté de mars 2012 ;
4. Un article, daté du 2 juin 2013, issu du site *jactiv.ouest-france.fr*, et intitulé « *La Guinée sombre dans la violence préélectorale* » ;
5. Un article, daté du 25 mai 2013, issu d'une source non-identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : répression policière dans un Etat sauvage* » ;
6. Un article, daté du 25 mai 2013, issu d'une source non-identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause* » ;
7. Un article, daté du 5 mars 2013, issu du site *lemonde.fr*, et intitulé « *Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry* » ;
8. Un article, daté du 25 novembre 2013, issu du site *romandie.com*, et intitulé « *Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés* » ;
9. Un article, daté du 26 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : journée "ville morte" à Conakry, un mort et de nombreux blessés* » ;
10. Un article, daté du 18 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry* » ;
11. Un article, daté du 6 octobre 2013, issu du site *reliefweb.com*, et intitulé « *Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences* » ;
12. Un article, daté du 12 octobre 2013, issu du site *nostalgieguinee.net*, et intitulé « *Samedi 12 octobre 2013- Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente-trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent* » ;
13. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : des violences préélectorales font un mort et plus de 70 blessés* » ;
14. Un article, daté du 25 septembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry* » ;
15. Un article, daté du 29 novembre 2012, issu du site *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice : Un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires" en Guinée ...* » ;
16. Un article, daté du 13 juin 2013, issu du site *panafricain.com*, et intitulé « *VIOLENCE POLITIQUES : Transparency International épingle la Guinée* » ;
17. Une déclaration publique de l'ACAT et d'Amnesty International, daté du 11 juin 2013, issu du site *amnesty.org*, et intitulé « *Document - Guinée : l'impunité pour l'usage excessif de la force continue* » ;
18. Un article, non daté, issu du site *boolumbal.org*, et intitulé « *Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir* » ;
19. Un article, daté du 24 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?* » ;
20. Un article, daté du 25 janvier 2013, issu du site *lejourguinee.com*, et intitulé « *Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé* » ;
21. Un article, daté du 31 mai 2013, issu du site *wadr.org*, et intitulé « *Guinée : "Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé" (C. Diallo)* » ;

22. Un article, daté du 4 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls* » ;
23. Un article, daté du 3 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris* » ;
24. Un article, daté du 2 mars 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry* » ;
25. Un article, daté du 16 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry* » ;
26. Un article, daté du 20 novembre 2013, issu du site *rfi.fr*, et intitulé « *En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays* » ;
27. Un article, daté du 20 novembre 2013, issu du site *afrik.com*, et intitulé « *Guinée : regain de violences à Conakry* » ;
28. Un article, daté du 4 octobre 2013, issu du site *guinee58.com*, et intitulé « *Violences préélectorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges* » ;
29. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *lemonde.fr*, et intitulé « *Violences préélectorales en République de Guinée* » ;
30. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *france24.com*, et intitulé « *Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives* » ;
31. Un article, daté du 11 septembre 2013, issu du site *wadr.org*, et intitulé « *Guinée : Nouvelles menaces de violences* » ;
32. Un article, daté du 27 mai 2013, issu du site *lefigaro.fr*, et intitulé « *Guinée : 12 morts dans les violences* » ;
33. Un article, daté du 4 avril 2013, issu du site *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité"* » ;
34. Un communiqué non daté de deux avocats du barreau de Paris ;
35. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriquinfos.com*, et intitulé « *Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir* » ;
36. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriquinfos.com*, et intitulé « *Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts* » ;
37. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriquinfos.com*, et intitulé « *Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussouira* ».

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, laquelle est accompagnée des documents suivants :

1. www.lemonde.fr, « Guinée : un mort et des blessés lors de heurts entre manifestants et forces de police », 14 avril 2015 ;
2. www.africaguinee.com, « Violences à Labé : plusieurs blessés dont un par balles (source : UFDG), février 2015 ;
3. www.africaguinee.com, « Violences à Labé : le siège local de l'UFDG saccagé ! », février 2015 ;
4. <http://www.visionguinee.info>, « Violences à Labé : Cellou Dalein Diallo parle de « répression sauvage » de ses militants », 4 février 2015 ;
5. www.ufdgonline.org, « L'UFDG en deuil : Elhadj Amadou Oury Diallo, Président de la Section Motard assassiné », 16 septembre 2014.

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que, suite à un examen médical de détermination de l'âge, il est établi que le requérant est majeur contrairement à ce qu'il avait initialement déclaré. Quant aux faits invoqués, elle considère qu'il n'est pas possible de les rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Au regard de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que le récit, concernant la détention alléguée, est lacunaire, sommaire et ne démontre pas le sentiment d'un réel vécu personnel. Enfin, elle estime, sur la base des informations en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 10 avril 2015, la partie défenderesse a transmis, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

1. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014 ;
2. International Crisis Group – Policy Briefing : L'autre urgence guinéenne : organiser les élections du 15 décembre 2014.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, à l'exception de celui qui conclut à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, au regard de sa minorité alléguée, la partie requérante « *conteste fermement la décision prise par le Service des Tutelles relative à la « détermination » de son âge et il confirme être né en 1996* ». Il est ajouté que, s' « *il est vrai que [le requérant] n'a [...] pas introduit de recours contre cette décision, [c'est] tout simplement en raison, d'une part, de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un document susceptible de prouver son âge, et, d'autre part, en raison du manque d'effectivité de ce type de recours au Conseil d'Etat et parce que la procédure serait rapidement devenue sans objet, le requérant ayant atteint l'âge de 18 ans...* ». Il est finalement affirmé qu'en toutes hypothèses, « *les instances d'asile ne sont pas sans savoir que ces tests d'âge ne sont pas fiables et qu'il existe une marge d'erreur importante* ».

En l'espèce, dès lors qu'il n'est aucunement contesté que la décision du service des tutelles a été régulièrement notifiée au requérant, et qu'aucun recours n'a été introduit à cet égard, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenue pour acquise la majorité du requérant. Le Conseil observe encore que la question d'un éventuel recours contre cette décision a été abordée dès son entretien à l'Office des étrangers du 4 février 2014 (dossier administratif, pièce n° 10, pages 20 et 21). Quant au manque d'effectivité d'un recours devant le Conseil d'état, force est de constater que cette argumentation de la partie requérante n'est aucunement développée ou étayée, en sorte qu'elle ne saurait être accueillie. La même conclusion s'impose concernant le manque de fiabilité des tests de détermination de l'âge. En effet, la partie requérante ne se prévaut d'aucune source qui serait de nature à l'établir. En outre, le Conseil souligne que l'âge estimé du requérant est de plus de vingt-six ans, en sorte que la marge d'erreur invoquée manque de pertinence.

4.8.2. Pour contester les motifs de la décision querellée tirés du manque de consistance de son récit sur sa détention, la partie requérante avance en substance que « *le CGRA n'a pas tenu compte de certains paramètres essentiels, plus particulièrement le jeune âge du requérant et surtout la brièveté de ladite détention* ». Il est également soutenu que « *le CGRA n'a posé que très peu de questions au requérant au sujet de ladite détention, et que l'essentiel des questions étaient ouvertes [sic]. Ainsi, il n'a nullement cherché à approfondir les propos du requérant, en posant des questions plus précises et fermées* ». Pour le surplus, la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus lors de l'audition du 26 février 2014, en affirmant notamment que, concernant ses codétenus il n'a pas cherché à nouer des contacts au regard des circonstances et qu'ils portaient tous un surnom, s'agissant de son évasion qu'il est « *tributaire des informations que les protagonistes qui [l']ont organisé [...] voudraient lui donner* », et relativement à la peine qu'il encourt qu'il n'a « *jamais pensé à se renseigner* ».

Au regard du déroulement de l'audition du 26 février 2014, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que des questions tant « *ouvertes* » que « *fermées* » ont été posées au requérant. Par ailleurs, il lui a été précisé très clairement qu'il lui revenait d' « *aller dans les détails* » et de décrire « *vraiment tout ce qu'il s'est passé [sic]* » (audition du 26 février 2014, page 13). Enfin, lorsque, en fin d'audition, il a été donné au requérant la possibilité de compléter ses propos, il n'a pas souhaité effectuer le moindre rajout ou précision, et son avocat a précisé par la suite que son « *client a eu le temps d'exposer les craintes qui l'empêchent de retourner en Guinée* » (audition du 26 février 2014, page 15). En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant lui en matière d'asile, il était loisible à la partie requérante d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utile, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, en sorte que le récit du requérant concernant sa détention, qui s'est effectivement révélé très inconsistant, ne saurait se voir attribuer un quelconque crédit. Quant aux différentes justifications évoquées en termes de requête, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes, ou non établies. En effet, le jeune âge du requérant ne saurait être pris en compte au regard des constats dressés *supra* (voir point 4.8.1. du présent arrêt). L'état d'esprit du requérant, ou les circonstances de cette privation de liberté ne sauraient pas plus expliquer la teneur de son récit quant à ses nombreux codétenus, et ce dès lors qu'il les aurait côtoyés pendant deux semaines. S'agissant de cette durée de détention, le Conseil estime que, pour

relativement brève qu'elle ait été, il pouvait néanmoins être attendu du requérant plus d'informations, ou au minimum des propos donnant le sentiment de l'évocation d'un réel vécu carcéral, *quod non*. En outre, dès lors que le requérant aurait encore été en contact avec la personne ayant organisé son évasion à plusieurs reprises avant de quitter la Guinée, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu, sur ce point également, plus de précisions. Enfin, concernant la peine à laquelle il serait exposé, si ce motif de la décision n'est pas en soit déterminant, il contribue cependant à alimenter un faisceau d'éléments convergents qui privent le récit de toute crédibilité.

4.8.3. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.8.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.8.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8.5.1. À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir erronément analysé son récit. Il est ainsi soutenu que « *cette altercation est apparue dans un contexte bien plus large, dont il fallait tenir compte, dès lors qu'il a été explicitement exprimé par le requérant* ». La partie requérante souligne en effet que « *son père a été tué le jour de la journée ville morte du 25 novembre 2013, organisée en protestation aux résultats des élections, lors de laquelle il y a effectivement eu des incidents, des blessés et des morts* », que « *le père du requérant, qui était à tout le moins peul et sympathisant de l'UFDG (et donc considéré comme un opposant au pouvoir), a critiqué ouvertement le pouvoir* », en sorte que « *cet incident est, à l'évidence, apparu dans un contexte de tensions politico-ethniques* ». Ainsi, « *les autorités guinéennes lui ont imputé cette qualité d'opposant en raison de son attaque envers un gendarme, mais également en raison de son ethnie peule et du profil de son père (soutien à l'UFDG et critique du pouvoir)* ». Le requérant aurait donc un « *profil particulier* » qui justifierait sa crainte. Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se prévaut d'une multitude de sources (voir *supra*, point 3.3.). Finalement, la partie requérante se contredit dans sa propre argumentation en soutenant par la suite que « *les articles produits en annexe démontrent à suffisance que ce sont tous les peuls, qui sont touchés, sans qu'un profil particulier ne soit ciblé* », la question d'un éventuel « *génocide* » étant en outre parfois abordée dans cette même documentation.

La partie requérante invoque également une crainte en raison de son appartenance au groupe des « *peuls ayant demandé l'asile, qui sont déboutés et qui sont rapatriés en Guinée* ». Il est en effet soutenu que le requérant « *risque [...] d'être immédiatement identifié comme peul, assimilé à un opposant, ayant demandé l'asile, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre* ». La partie requérante illustre son propos en soutenant que « *certains peuls, rapatriés récemment en Guinée,*

n'ont jamais été trouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés. Seuls ceux qui avaient un membre de leur famille malinké ont été libérés. Ce genre d'élément impose la plus grande prudence dans le chef des instances d'asile belges ».

4.8.5.2. Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'appartenance du requérant à l'ethnie peule n'est aucunement remise en cause en termes de décision, pas plus que la sympathie de son père pour l'UFDG. Aussi, bien que l'argumentation de la partie requérante soit particulièrement absconse sur ce point, le Conseil ne parvenant à déterminer s'il s'agirait de la combinaison de ces différentes caractéristiques ou sa seule appartenance ethnique qui est invoquée, force est de constater que le requérant entretient la crainte de subir une persécution de groupe. Le requérant entretient également une crainte en raison de son appartenance au groupe des guinéens peuls, déboutés de leur demande d'asile, et rapatriés dans leur pays d'origine.

La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques, ou au minimum l'une d'elles, atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

4.8.5.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.8.5.4. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions interethniques sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Toutefois, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée, et membre de la communauté peule, et/ou avec un membre de sa famille ayant des sympathies pour l'UFDG aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil du requérant ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

Concernant la crainte exprimée pour la première fois en termes de requête, le Conseil ne peut que constater son caractère totalement spéculatif et hypothétique. En effet, la partie requérante n'était par

aucun élément probant, pas plus que par un quelconque commencement de preuve, sa thèse selon laquelle il existerait une crainte fondée ou un risque réel pour les ressortissants guinéens, peuls, déboutés d'une demande d'asile, en cas de rapatriement dans leur pays d'origine. Partant, cet aspect nouveau de la demande, exprimé pour la première fois à ce stade de la procédure, ne saurait être accueilli.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées. Le Conseil estime qu'il en est notamment ainsi de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *il est évident que le requérant, en s'étant attaqué à un membre de l'autorité, pour venger son père tué sauvagement, ne pourrait pas prétendre à bénéficier d'un procès équitable (outre la privatisation de la justice sur laquelle nous reviendrons). Il convient d'analyser cette crainte avec prudence, au regard d'informations objectives sur le fonctionnement de la justice en Guinée. De même, il risque d'être confronté à une détention dans des conditions tout à fait inhumaines et dégradantes* ». En effet, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour établis, et que ces deux aspects spécifiques de la demande (procès équitable et détention dans des conditions dégradantes) y sont intimement liés, ils ne sauraient, en conséquence, être plus tenus pour fondés.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

4.10.1. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante du « *profil particulier* » du requérant et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.10.2. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate à ce dernier égard une confusion dans le chef de la partie requérante, laquelle souligne que « *si nous pouvons constater qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls* ».

En effet, d'une part le Conseil ne peut que rappeler le caractère cumulatif des conditions posées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que, si la partie requérante reconnaît elle-même que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de conflit armé, en toutes hypothèses cette disposition ne trouvera pas à s'appliquer.

D'autre part, dès lors que la violence alléguée existerait « *particulièrement à l'égard des peuls* », il ne saurait être conclu que celle-ci serait également aveugle, condition également cumulative pour que cette disposition légale trouve une quelconque application.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT